



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°126/2024/ANRMP/CRS DU 13 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE BOS HOLDING GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°AOO2406045082 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE QUARANTE
ET UNE (41) SALLES DE CLASSE AU LYCÉE MODERNE 3 DE DALOA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise BOS HOLDING GROUP datée du 29 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 août 2024, enregistrée le 30 août 2024 sous le n°02079 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise BOS HOLDING GROUP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO2406045082 relatif aux travaux de réhabilitation de quarante et une (41) salles de classe au Lycée Moderne 3 de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Haut- Sassandra a organisé l'appel d'offres n°AOO2406045082 relatif aux travaux de réhabilitation de quarante et une (41) salles de classe au Lycée Moderne 3 de Daloa ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne budgétaire 9202/2212, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation de quarante-et-une (41) salles de classe au lycée moderne 3 de Daloa : réhabilitation de deux (02) bâtiments de deux (02) salles de classe ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation de quarante-et-une (41) salles de classe au lycée moderne 3 de Daloa : réhabilitation de deux (02) bâtiments de deux (02) salles de classe ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation de quarante-et-une (41) salles de classe au lycée moderne 3 de Daloa : réhabilitation de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe ;
- le lot 4 relatif aux travaux de réhabilitation de quarante-et-une (41) salles de classe au lycée moderne 3 de Daloa : réhabilitation d'un (01) bâtiment de quatre (04) salles de classe ;

L'entreprise BOS HOLDING GROUP soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 21 août 2024 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise BOS HOLDING GROUP a introduit par courriel, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 août 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 26 août 2024, la requérante a introduit le 30 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BOS HOLDING GROUP conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre ;

En effet, la requérante soutient que l'absence de précision des nom et prénoms du signataire des documents fournis dans son offre ne saurait, au regard du dossier d'appel d'offres, constituer un motif de rejet de son offre dès lors que les nom et prénoms de celui-ci figurent sur la fiche « pouvoir habilitant du soumissionnaire » contenue à la page 23 de sa proposition technique ;

En outre, relativement à la remise en cause du pouvoir de signature du signataire de l'attestation bancaire, l'entreprise BOS HOLDING GROUP explique que l'attestation de compte bancaire délivrée par CREDIT ACCESS SA a été signée par Monsieur Charles MOUNET, son Directeur Général Adjoint qui a aussi compétence et pouvoir pour signer et délivrer cette attestation en cas d'indisponibilité du Directeur Général Monsieur BADINI Ali ;

Par ailleurs, s'agissant de l'expiration du délai de validité d'un an de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de Monsieur KANIZA Ismaël invoquée par la COJO pour rejeter son offre, la requérante fait remarquer que l'expiration de ce délai ne saurait remettre en cause l'obtention de son diplôme par le concerné, encore moins l'utilisation de son diplôme par celui-ci dans le cadre des procédures administratives, de sorte que Monsieur KONE Kaniza Ismaël satisfait valablement à ce poste ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO2406045082 ont été notifiés à l'entreprise BOS HOLDING GROUP le 21 août 2024 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 30 août 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux auprès du Conseil Régional du Haut-Sassandra par mail en date du samedi 24 août 2024, soit avant l'expiration du délai légal, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans**

un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 septembre 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant notifié à l'entreprise BOS HOLDING GROUP le rejet de son recours gracieux le 26 août 2024, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 septembre 2024, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 30 août 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 30 août 2024 par l'entreprise BOS HOLDING GROUP devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BOS HOLDING GROUP et au Conseil Régional du Haut- Sassandra avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

